

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

arborescence-paca.fr

Demande n° FR-2023-03299



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le groupement d'intérêt économique ARBORESCENCE

Le Titulaire du nom de domaine : L'association ADREP IE

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : arborescence-paca.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 mars 2012 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 mars 2024

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 mars 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 avril 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 avril 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <arborescence-paca.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public

ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur

En 2018, Le prestataire de service COECO a créé un nom de domaine pour l'ADREP IE (arborescence-paca.fr) pour une durée de 5 ans, soit jusqu'en mars 2023.

L'ADREP IE s'est retrouvé en liquidation judiciaire en mars 2019.

Nous n'avons malheureusement aucun moyen de connaître à quel nom d'utilisateur le domaine arborescence-paca.fr a été créé.

Mais nous devons impérativement pouvoir renouveler l'abonnement car des mails arrivent toujours à ces adresses de domaines mais aussi des applications y sont liées.

Nous vous remercions de bien vouloir nous aider à trouver une solution afin que nous puissions récupérer le domaine en question.

Nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président ».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard de l'extrait Kbis fourni par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <arborescence-paca.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéranant, le groupement d'intérêt économique ARBORESCENCE immatriculé le 11 avril 2013 sous le numéro 792 394 173 au R.C.S. de Aix-en-Provence.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <arborescence-paca.fr> a été enregistré le 15 mars 2012 soit antérieurement à la dénomination sociale du Requérant, le groupement d'intérêt économique ARBORESCENCE immatriculé le 11 avril 2013 sous le numéro 792 394 173 au R.C.S. de Aix-en-Provence.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <arborescence-paca.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <arborescence-paca.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 2 mai 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

